

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

LE PRÉFET,
DIRECTEUR DU CABINET

001226

Copie PD

J. Bayle *J. Bayle* Paris, le

10 DEC. 2009

Retour PD

Monsieur le Contrôleur général,

Le 27 octobre 2009, vous avez adressé au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, le rapport de la visite du centre de rétention administrative de Lyon-Saint-Exupéry (Rhône) que vous avez effectuée, le 6 mars 2009, accompagné par un contrôleur délégué.

La lecture de ce rapport appelle les observations suivantes.

Vous relevez un certain nombre de points qui vous apparaissent positifs et qui devraient être repris dans d'autres centres de rétention administrative. Vous m'avez fait part d'une approche identique lors de la visite du CRA de Geispolsheim (Bas-Rhin) qui a été effectuée le 18 mars 2009. Il s'agit des échanges entre le personnel et les retenus. Vous notez également le dialogue aisé et fréquent entre les différents intervenants. Le système de soins, l'accès des visiteurs, le recrutement des personnels, l'utilisation de la visioconférence avec l'OFPRA vous sont également apparus comme des points sur lesquels aucune critique ne peut être portée et qui doivent « faire école ».

S'agissant des améliorations tenant à l'état matériel des locaux, sous réserve que le budget de fonctionnement des centres de rétention administrative permette, en 2010, d'engager de telles dépenses, je ne verrais pas d'inconvénient à valider les devis soumis pour procéder à des rénovations qui contribueront à maintenir les lieux en bon état, à éviter une dégradation plus importante ou à rendre les locaux plus accueillants.

En ce qui concerne la question du placement à l'isolement, comme je vous l'ai indiqué dans ma réponse à vos observations sur le centre de rétention de Toulouse-Cornebarrieu, elle fait l'objet d'un échange entre mes services et ceux de la police et de la gendarmerie nationales chargés du fonctionnement des centres de rétention qui doit conduire à l'élaboration d'une instruction définissant clairement les modalités de recours à cette mesure.

Monsieur Jean Marie DELARUE
Contrôleur général
Des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
BP 10375 921
PARIS Cedex 19

Vous évoquez, par ailleurs, la gêne occasionnée par l'obligation faite aux retenus de se séparer de leurs bagages à l'arrivée au centre de rétention administrative. Je vous rappelle que l'article 8 du règlement intérieur-type des centres de rétention administrative, figurant dans l'arrêté du 2 mai 2006 pris en application de l'article R. 553-4 du CESEDA, prévoit le dépôt des bagages dans un local prévu à cet effet. Néanmoins, pendant le séjour, l'accès aux bagages est permis sous certaines conditions. Au CRA de Lyon-Saint-Exupéry, les plages horaires d'accès au local sont fixées de 8 h à 12 h et de 14 h à 19 h. La gêne occasionnée semble donc limitée.

S'agissant de la divergence d'appréciation entre la CIMADE et le chef du centre sur le décompte des cinq jours durant lesquels une demande d'asile peut être présentée, je vous informe que des instructions, accompagnées de deux modèles de document de notification, ont été adressées sur ce sujet, le 11 juin 2009, à l'ensemble des préfets.

Enfin, pour ce qui concerne la nécessité de l'interprétariat dans les lieux de rétention, le ministre chargé de l'immigration a agréé, conformément aux dispositions des articles L. 118-8 et R. 111-12-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'association "Inter Service Migrants", en qualité d'organisme d'interprétariat et de traduction, pour une durée d'un an à compter du 10 avril 2009.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'expression de ma haute considération.

et de mes sentiments les meilleurs.



Christian DECHARRIERE